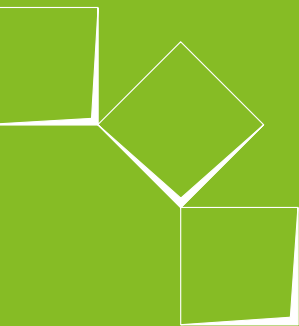




# Production de papier - Employés

OCTOBRE 2023 | CP 221



## CONTENU

1. Salaires
2. Liaison des salaires à l'indice santé
3. Prime de fin d'année
4. Durée du travail
5. Constitution de l'ancienneté
6. Jours fériés
7. Petit chômage
8. Avantages sociaux
9. Frais de déplacement
  - 9.1. Indemnité vélo
  - 9.2. Intervention de l'employeur dans le transport privé et les transports en commun
10. Formation et groupes à risques
11. Réintégration
12. Délais de préavis
13. Crédit-temps et emplois de fin de carrière
14. Primes d'encouragement flamandes
15. Régime de chômage avec complément d'entreprise (prépension)
16. Statut de la délégation syndicale
17. Élections sociales 2024
18. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

## 1. SALAIRES

Un salaire minimum mensuel sectoriel de € 2.305,33 est applicable pour les employés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Il s'impose aux entreprises de plus de vingt travailleurs. Pour connaître les conditions concrètes, nous vous renvoyons aux CCT conclues au sein de votre entreprise. En exécution de l'accord sectoriel 2023-2024, des négociations salariales libres peuvent être entamées au niveau de l'entreprise relativement à la prime pouvoir d'achat.

## 2. LIAISON DES SALAIRES À L'INDICE SANTÉ

Les salaires sont indexés au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet sur base de l'évolution de l'indice lissé sur les six derniers mois.

En cas d'index négatif (déflation) pendant la période conventionnelle 2023-2024, les salaires ne seront pas diminués.

## 3. PRIME DE FIN D'ANNÉE

Les employés reçoivent une prime correspondant à un salaire mensuel, à condition qu'ils soient en service au moment du paiement et aient une ancienneté d'au moins 6 mois.

La période de référence correspond à une année civile. Si vous n'avez pas travaillé pendant une année complète, la prime de fin d'année vous sera payée au prorata.

Certaines périodes sans prestations sont assimilées :

- vacances annuelles ;
- jours fériés légaux ;
- petit chômage ;
- maladies professionnelles ;
- accidents du travail ;
- les 30 premiers jours d'absence pour cause de maladie, d'accident ou de congé de maternité.

La prime de fin d'année est payée à la fin du mois de décembre ou au moment du dépôt des comptes sociaux (sauf si convenu autrement au niveau de l'entreprise).



## 4. DURÉE DU TRAVAIL

La durée du travail hebdomadaire moyenne s'élève à 37 heures.

Les horaires de l'entreprise sont repris dans le règlement de travail (à recevoir lors de l'entrée en service et en cas de toute modification).

Des dispositions dérogatoires au niveau de l'entreprise sont possibles après concertation et adaptation du règlement de travail.

## 5. CONSTITUTION DE L'ANCIENNETÉ

La période d'occupation en tant qu'intérimaire est assimilée au maximum pour 1 an pour l'application des avantages d'entreprise et sectoriels, à l'exception des assurances.

## 6. JOUR FÉRIÉS

Il y a 10 jours fériés légaux :

1. le 1<sup>er</sup> janvier ;
2. lundi de Pâques ;
3. le 1<sup>er</sup> mai ;
4. Ascension ;
5. lundi de Pentecôte ;
6. le 21 juillet ;
7. Assomption ;
8. Toussaint ;
9. le 11 novembre ;
10. le 25 décembre (Noël).

## 7. PETIT CHÔMAGE

Vous avez le droit de vous absenter du travail, avec maintien du salaire normal, pour assister à des événements familiaux et pour remplir vos obligations civiles.

*Pour la liste complète des jours de petit chômage, prenez contact avec la fédération professionnelle de la CSC bâtiment – industrie & énergie ou votre délégué syndical.*





## 8. AVANTAGES SOCIAUX

### 8.1. PRIME EN CAS DE MARIAGE/ COHABITATION LÉGALE

Cette prime est payée :

- en cas de mariage ;
- en cas de conclusion d'un contrat de cohabitation légale.

Il faut avoir six mois d'ancienneté d'entreprise.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la prime de mariage s'élève à € 91,69.

### 8.2. PRIME UNIQUE

Si vous pouvez prouver au moins cinq ans d'ancienneté dans le secteur, vous aurez droit à une prime unique de maximum € 637,12 (montant à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023) dans un des cas suivants :

- départ en RCC ;
- à partir de 60 ans ;
- en cas de décès (peut être versée aux héritiers).

Vous recevez € 5,90 par année d'occupation et € 19,60 par année d'affiliation.

En cas de décès, la prime unique sera payée aux héritiers.

### 8.3. PRIME SYNDICALE

#### ***Ayants droit***

Les deux conditions suivantes doivent être remplies :

- vous avez travaillé dans le secteur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- vous êtes affilié à la CSCBIE.

Si vous remplissez ces conditions, vous recevrez une carte de prime de votre employeur. N'oubliez pas de noter sur cette carte le numéro de votre compte bancaire et veillez à ce que vous soyez en ordre avec le paiement de votre cotisation d'affiliation.

#### ***Montant de la prime***

Si vous avez travaillé une année complète, vous recevrez une prime syndicale de € 145 ou de € 12,08 par mois presté.

## 9. FRAIS DE DÉPLACEMENT

Vous avez droit à une intervention dans les frais de déplacement suivants :

- train ;
- autre moyen de transports en commun ;
- transports en commun combinés ;
- déplacement par moyen de transport privé ;
- bicyclette.

### **Moment du remboursement**

Cette intervention patronale dans vos frais de transport sera payée avec le salaire, sauf si d'autres dispositions sont d'application au niveau de l'entreprise.

### 9.1. INDEMNITÉ VÉLO

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 l'intervention de l'employeur s'élève à € 0,27 par kilomètre parcouru (aller et retour).

### 9.2. INTERVENTION DE L'EMPLOYEUR DANS LE TRANSPORT PRIVÉ ET LES TRANSPORTS EN COMMUN

A partir du 1<sup>er</sup> février 2022, vous avez droit à l'intervention suivante :

KM	MOIS	KM	MOIS
1 - 3	€ 34,65	31-33	€ 110,70
4	€ 37,80	34 - 36	€ 117,00
5	€ 40,95	37 - 39	€ 123,30
6	€ 43,65	40 - 42	€ 130,50
7	€ 45,90	43 - 45	€ 136,80
8	€ 48,60	46 - 48	€ 143,10
9	€ 51,30	49 - 51	€ 149,40
10	€ 54,00	52 - 54	€ 153,90
11	€ 56,70	55 - 57	€ 158,40
12	€ 59,40	58 - 60	€ 162,90
13	€ 62,10	61 - 65	€ 169,20
14	€ 64,80	66 - 70	€ 177,30
15	€ 67,50	71 - 75	€ 184,50
16	€ 70,20	76 - 80	€ 192,60
17	€ 72,90	81 - 85	€ 199,80
18	€ 74,70	86 - 90	€ 207,00

KM	MOIS	KM	MOIS
19	€ 77,40	91 – 95	€ 215,10
20	€ 80,10	96 – 100	€ 222,30
21	€ 82,80	101–105	€ 230,40
22	€ 85,50	106–110	€ 237,60
23	€ 88,20	111–115	€ 245,70
24	€ 90,90	116–120	€ 252,90
25	€ 93,60	121–125	€ 261,00
26	€ 96,30	126–130	€ 268,20
27	€ 99,00	131–135	€ 276,30
28	€ 101,70	136–140	€ 283,50
29	€ 103,50	141–145	€ 291,60
30	€ 106,20	146–150	€ 302,40

## 10. FORMATION ET GROUPES À RISQUES

En 2023-2024, l'effort de 0,15% dans le cadre de la formation professionnelle des groupes à risques est poursuivi.

En 2023-2024, chaque entreprise offrira un droit individuel à la formation de 2 jours calendriers par ETP par an ainsi qu'un droit collectif à la formation de 1,5 jours calendriers par ETP (en moyenne) par an.

## 11. RÉINTÉGRATION

Les partenaires sociaux recommandent d'éviter, si c'est possible, le lancement de 'trajets de réintégration des travailleurs malades de longue durée' à l'initiative de l'employeur.

Si une procédure de réintégration est quand même lancée, l'employeur informera le travailleur de son droit d'être assisté par un délégué syndical de son choix.



## 12. DÉLAIS DE PRÉAVIS

Le régime de licenciement est modifié depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le nouveau régime s'applique à tous les travailleurs, quel que soit leur statut, tant pour les nouveaux contrats de travail que pour les contrats en cours. Vous trouverez ci-après les délais de préavis en cas de licenciement par l'employeur.

Pour l'ancienneté constituée jusqu'au 31 décembre 2013, le délai de préavis sera déterminé sur base du tableau suivant (partie 1) :

SALAIRE ANNUEL BRUT (€) AU 31/12/2013 ≤ 32.254		SALAIRE ANNUEL BRUT (€) AU 31/12/2013 > 32.254	
ANCIENNETÉ	DÉLAIS DE PRÉAVIS	ANCIENNETÉ	DÉLAIS DE PRÉAVIS
< 5 ans	3 mois	< 3 ans	3 mois
≥ 5 < 10 ans	6 mois	≥ 3 < 4 ans	4 mois
≥ 10 < 15 ans	9 mois	≥ 4 < 5 ans	5 mois
≥ 15 < 20 ans	12 mois	≥ 5 < 6 ans	6 mois
≥ 20 < 25 ans	15 mois	≥ 6 < 7 ans	7 mois
≥ 25 < 30 ans	18 mois	≥ 7 < 8 ans	8 mois
≥ 30 < 35 ans	21 mois	≥ 8 < 9 ans	9 mois
≥ 35 < 40 ans	24 mois	≥ 9 < 10 ans	10 mois
≥ 40 < 45 ans	27 mois	≥ 10 < 11 ans	11 mois
...	3 mois/période entamée de 5 ans	...	1 mois/année entamée



© iStock



Pour l'ancienneté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le délai de préavis sera déterminé sur base du tableau suivant (partie 2) :

ANCIENNETÉ	CONTRATS CONCLUS À PARTIR DU 1/1/2014	ANCIENNETÉ	CONTRATS CONCLUS À PARTIR DU 1/1/2014
0 à 3 mois	1 semaine	8 ans	27 semaines
3 à 4 mois	3 semaines	9 ans	30 semaines
4 à 5 mois	4 semaines	10 ans	33 semaines
5 à 6 mois	5 semaines	11 ans	36 semaines
6 à 9 mois	6 semaines	12 ans	39 semaines
9 à 12 mois	7 semaines	13 ans	42 semaines
12 à 15 mois	8 semaines	14 ans	45 semaines
15 à 18 mois	9 semaines	15 ans	48 semaines
18 à 21 mois	10 semaines	16 ans	51 semaines
21 à 24 mois	11 semaines	17 ans	54 semaines
2 ans	12 semaines	18 ans	57 semaines
3 ans	13 semaines	19 ans	60 semaines
4 ans	15 semaines	20 ans	62 semaines
5 ans	18 semaines	21 ans	63 semaines
6 ans	21 semaines	> 21 ans	+ 1 semaine/année entamée
7 ans	24 semaines		

Comment déterminer votre délai de préavis si vous êtes entré en service avant le 1/1/2014 ?

### PRÉAVIS PAR L'EMPLOYEUR

Les droits de préavis acquis avant le 1/1/2014 sont verrouillés et les droits continuent à se constituer en vertu du nouveau régime à partir du 1/1/2014.

- Au 31/12/2013, on prend les droits acquis sur base des règles existantes (sectoriel + accords d'entreprise) = T1
- A partir du 1/1/2014, vous constituez vos droits sur base des nouvelles règles (l'ancienneté est mise à zéro à partir du 1/1/2014 pour le calcul de l'ancienneté) = T2
- Les deux délais sont additionnés : T1 + T2 = le délai de préavis à respecter par l'employeur.

Il s'agit de la législation générale.

En cas de préavis dans le cadre du RCC (prépension), pension, entreprise en difficulté, restructuration et contre-préavis du travailleur, d'autres règles sont d'application.

Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire.

### 13. CRÉDIT-TEMPS ET EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE

Il convient de faire une distinction entre le droit au crédit-temps et le droit à une allocation d'interruption octroyée par l'ONEM.

Vous pouvez faire appel aux régimes de crédit-temps suivants :

- avec motif (soins ou formation) ;
- dans le régime de fin de carrière (emploi de fin de carrière).

La CCT sectorielle prévoit que le crédit-temps avec motif peut être pris à mi-temps et à temps plein selon les durées maximales de la législation récente.

Le droit à une allocation d'interruption se présente comme suit :

- Indemnité en cas de crédit-temps avec motif
- Indemnité en cas de crédit-temps fin de carrière à partir de 60 ans.
- Si vous pouvez justifier une carrière professionnelle de 35 ans ou vous avez été occupé dans un métier lourd (pendant 5 ans dans les 10 dernières années ou pendant 10 ans dans les 15 dernières années) ou un régime de travail de nuit (au moins pendant 20 ans), vous bénéficierez d'une allocation à partir de 55 ans en cas de réduction des prestations d'1/5<sup>ème</sup> ou en cas de crédit-temps à mi-temps (jusqu'au 30/6/2025).
- Au niveau sectoriel, il est possible de bénéficier d'un emploi de fin de carrière à l'âge de 50 ans et de réduire les prestations de 1/5<sup>ème</sup> après une carrière professionnelle de 28 ans. Cela reste toujours possible, mais vous ne recevez plus d'allocation d'interruption.

La législation sur le crédit-temps et les emplois de fin de carrière est complexe et change relativement vite. Si vous souhaitez faire appel à un de ces régimes, prenez d'abord contact avec nous !





## 14. PRIMES D'ENCOURAGEMENT FLAMANDES

Si vous prenez un crédit-temps, vous recevrez une allocation pour la durée complète du crédit-temps. Si vous travaillez en Flandre, cette allocation peut être complétée d'une prime d'encouragement supplémentaire des autorités flamandes.

Si vous remplissez certaines conditions, vous pourrez bénéficier des primes d'encouragement suivantes :

- crédit de formation ;
- crédit-soins ;
- réduction de la durée du travail dans le cadre d'une entreprise en difficulté ou en cas de restructuration.

## 15. RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE (RCC)

Les régimes suivants sont d'application :

- RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/6/2025) et 40 ans de carrière ;
- RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/6/2025), 35 ans de carrière et métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années) ;
- RCC à partir de 60 ans (jusqu'au 30/6/2025), 33 ans de carrière et satisfaire à une des deux conditions suivantes :
  - 20 ans de travail de nuit;
  - métier lourd (5 ans dans les 10 dernières années ou 7 ans dans les 15 dernières années).
- RCC problèmes physiques graves (RCC médical) à partir de 58 ans et 35 ans de (jusqu'au 30/6/2025) ;
- RCC à partir de 62 ans :
  - hommes : 40 ans de carrière;
  - femmes : 39 ans en 2023, 40 ans en 2023.

L'indemnité complémentaire RCC est également payée en cas de reprise du travail. Si vous passez d'un crédit-temps à temps partiel à un régime de RCC, votre indemnité complémentaire sera calculée sur base de votre salaire à temps plein.

## 16. STATUT DE LA DÉLÉGATION SYNDICALE

Le nombre de délégués sera déterminé par siège d'exploitation sur base du nombre d'employés :

EMPLOYÉS	EFFECTIFS	SUPPLÉANTS
20 à 50	2	-
51 à 100	2	2
101 à 200	3	3
+ 201	+ 1 par tranche de 100	+ 1 par tranche de 100

Dans les entreprises qui occupent 20 à 50 employés, il faut prouver que le nombre global de syndiqués s'élève au minimum à 25 %.

Dans les entreprises qui occupent 51 à 100 employés, le nombre de délégués sera porté à 3, lorsqu'une troisième organisation syndicale prouve qu'elle représente dans l'entreprise au moins 25 % du personnel syndiqué.

Dans les entreprises qui occupent au moins 25 employés de moins de 21 ans, une place peut être réservée à un candidat de moins de 21 ans ou qui n'a pas atteint l'ancienneté requise de 3 ans.



# ÉLECTIONS SOCIALES 2024

## 17. ÉLECTIONS SOCIALES 2024

En mai 2024, des élections sociales pourront être organisées dans toutes les entreprises comptant au moins 50 travailleurs.

**Vous souhaitez vous porter candidat ? Prenez contact avec nous !**

### POURQUOI ?

- Parce que la participation est importante ;
- Parce que veiller à la sécurité et contrôler les salaires et les conditions de travail sont essentiels pour vous et vos collègues ;
- Parce que la défense de vos intérêts et de ceux de vos collègues n'est possible que s'il y a des délégués.



**PARTAGEZ VOS  
IDÉES**  
**SUR LE TRAVAIL  
AILLEURS QU'À  
LA MAISON.**

Plus d'infos sur les  
élections sociales?  
[lacsc.be/elections-sociales](https://lacsc.be/elections-sociales)

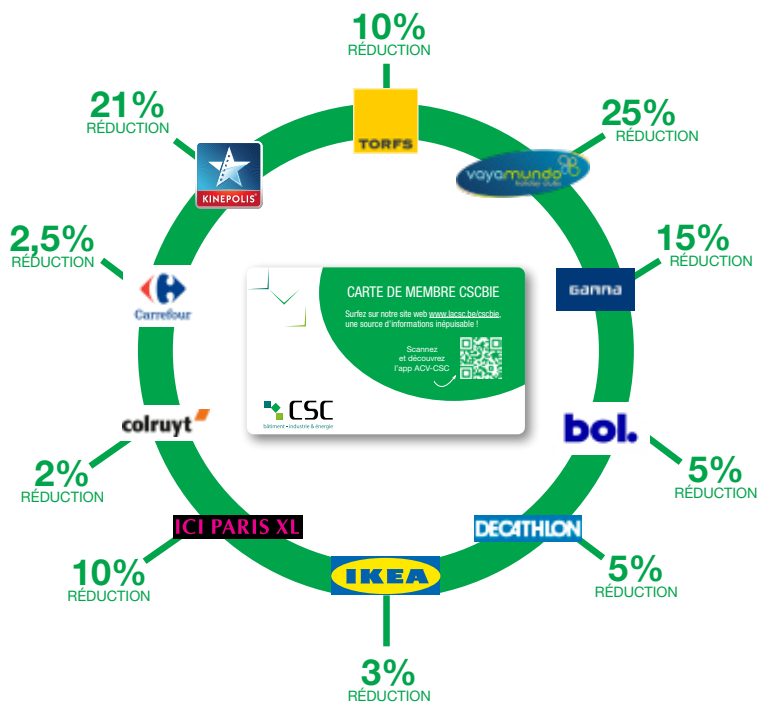
The graphic features four diverse individuals: a man with a beard, a woman with curly hair, a woman with long dark hair, and a man with glasses and a beard, all smiling or looking towards the camera against a green background.

**Pour de plus amples informations, contactez votre secrétaire  
de la CSCBIE ou le centre de services CSC local.**

## 18. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

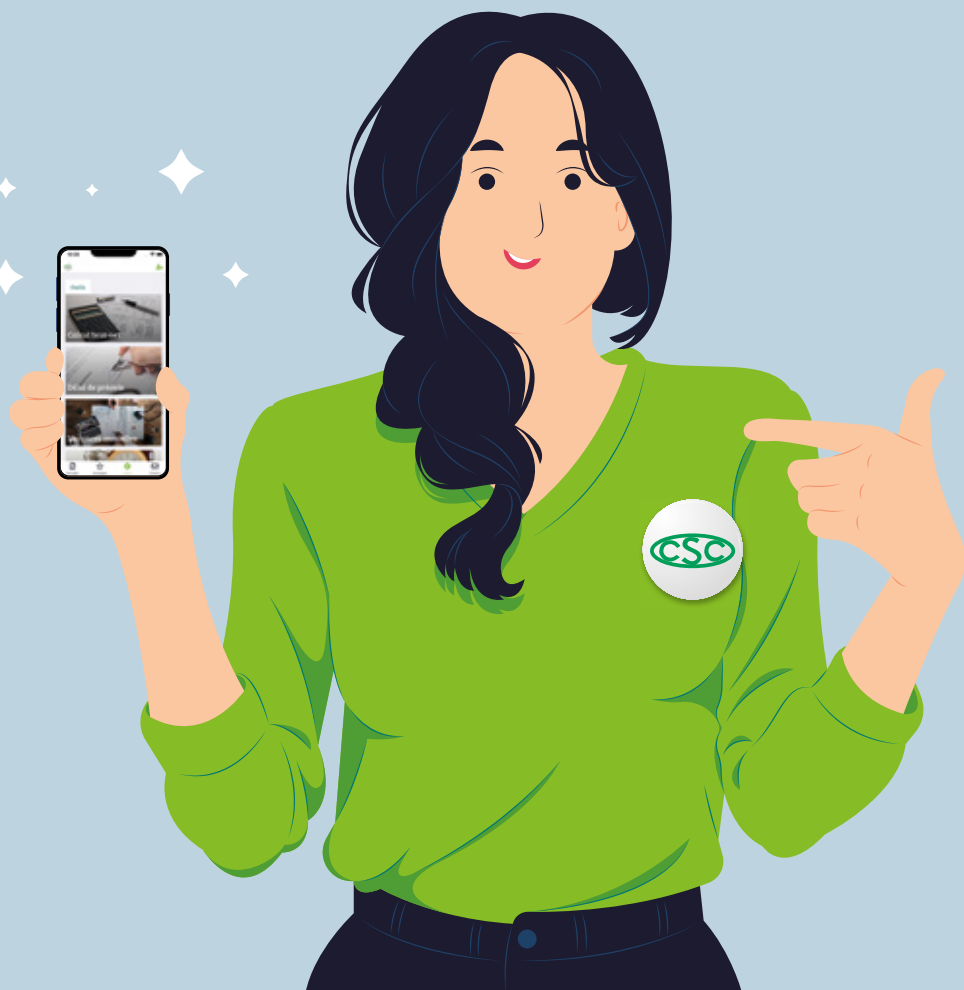
En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer de 5% le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur [www.cscbieplus.be](http://www.cscbieplus.be). Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



**Vayamundo** reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur [www.vayamundo.eu](http://www.vayamundo.eu).

# DÉCOUVREZ NOTRE NOUVELLE APPLICATION



**Téléchargez la nouvelle application  
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez  
et découvrez!*



## CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

<b>AALST - OUDENAARDE</b>	Aalst: Hopmarkt 45	053 73 45 84
<b>ANTWERPEN</b>	Nationalestraat 111	03 222 70 81
<b>BASTOGNE</b>	Rue Pierre Thomas 12	063 24 47 00
<b>BRUXELLES</b>	Rue Pletinckx 19	02 557 85 85
<b>CHARLEROI</b>	Rue Prunieu 5	071 23 08 93
<b>GENT - EEKLO</b>	Gent: Poel 7	09 265 43 61
<b>HASSELT</b>	Frans Massystraat 11	011 29 09 80
<b>LEUVEN</b>	Kessel-Lo: Martelarenlaan 8	016 21 94 21
<b>LIÈGE</b>	Boulevard Saucy 10	04 340 73 10
<b>MECHELEN</b>	Onder Den Toren 4A	015 71 85 30
<b>MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL</b>	Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12	065 37 25 93
	La Louvière: Place Maugrétout 17	065 37 26 11
	Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7	069 88 07 42
<b>NAMUR - BRABANT WALLON</b>	Bouge: Chaussée de Louvain 510	081 25 40 27
	Nivelles: Rue des Canonniers 14	067 88 46 35
<b>TURNHOUT</b>	Korte Begijnenstraat 20	014 44 61 01
<b>VERVIERS</b>	Pont Léopold 4 / 6	087 85 99 66
<b>WAAS EN DENDER</b>	Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2	03 765 23 17
	Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7	03 765 23 00
<b>WEST-VLAANDEREN</b>	Brugge: Koning Albert-I-laan 132	050 44 41 76
	Ieper: St.-Jacobsstraat 34	059 34 26 31
	Kortrijk: President Kennedypark 16 D	056 23 55 51
	Oostende: Dr. L. Colensstraat 7	059 55 25 40
	Roeselare: H. Horriestraat 31 A	051 26 55 31



bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11  
cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie

© cscbie.syndicat – f ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !

